



Attestation de salaires et décompte d'allocations familiales

A nous faire parvenir jusqu'au **30 janvier 2025**

Même si aucune personne n'a été salariée en 2024.

Sûr Rapide Simple

www.swissdec.ch

Caisse AVS : 024.000
Caisse AF : 024.000

 swissdec

cliquez



ePortal

Nous acceptons également l'attestation de salaires par email et par courrier postal. Vous pouvez aussi la déposer dans la boîte aux lettres située à l'entrée ou à la réception de la CCNC.

Il est possible de soumettre une demande de prolongation du délai par courrier postal ou par courriel à ccnc@ne.ch. Nous vous remercions de votre attention sur le fait que le cours des intérêts moratoires n'est pas suspendu.

Les nouveautés pour 2025

Le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP), institué en 1999, et le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), créé en 2020 fusionnent en un seul, **le Fonds à l'apprentissage et au perfectionnement professionnel (LFAPP)**.

Désormais, le taux de prélèvement pour ce nouveau fonds unique est fixé à 0,507% en 2025.

Lorsque **le salaire déterminant ne dépasse pas CHF 2'500.-** par an et par emploi (revenu de minime importance selon l'article 34d du Règlement AVS), il n'y a pas de cotisations sociales prélevées, sauf sur demande de l'employé.

Des informations concernant le salaire déterminant et le salaire en nature sont disponibles dans le mémento 2.01 dont voici le QR code



Attestation de salaires et décompte d'allocations familiales



caisse cantonale neuchâteloise de compensation

EXEMPLE

Le memento jusqu'au : **30.01.2025**

L'adresse suivante :

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Fbg de l'Hôpital 28
2001 Neuchâtel

Date
Numéro de décompte
A rappeler dans la réponse !

Salaires bruts en espèces ou en nature pour l'année 2024

- col. 4 franchise de CHF 1'400.-
- col. 5 uniquement soumis à l'AVS
- col. 6 à l'assurance-chômage
- col. 7 à la caisse d'allocations familiales
- col. 8 le droit aux allocations familiales pour 2024

Des intérêts moratoires sont dus lorsque l'attestation de salaires n'est pas remise dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte (article 41bis du Règlement sur l'AVS).
Ne pas oublier les salaires en nature, nourriture et logement (Fr. 990.00/mois).

Avez-vous employé du personnel pendant cette période? oui non Période de décompte **01.01.2024 - 31.12.2024**

Noms et prénoms des employé(e)s	Date de naissance / sexe Numéro d'assuré	Durée de cotisations		Renonciation à la déduction de la franchise pour retraité oui/non	Salaire déterminant pour les cotisations AVS/AI/APG (y compris les salaires en nature)	Salaire déterminant pour l'assurance-chômage, maximum par année: Fr. 148'200.00	Salaire déterminant pour le régime des allocations familiales (CAF/LFA)	Droit aux allocations familiales (selon justificatif valable)
		de (jour/mois)	au (jour/mois)					

**Ajoutez les personnes salariées qui n'y figurent pas avec :
NOM, PRÉNOM, NUMÉRO AVS ou DATE DE
NAISSANCE**

4 5 6 7 8

En 2024, les employés soumis pour la première fois à l'AVS sont ceux nés avant le 1er janvier 2007.

La cotisation à l'assurance-chômage est prélevée uniquement sur la part du salaire inférieur à CHF 148'200.- (annuel) ou CHF 12'350.- (mensuel).



Procédure pour la franchise AVS : CHF 1'400.- / mois ou CHF 16'800.- / an

Les salariés ayant atteint l'âge de référence peuvent décider de maintenir ou non la franchise. Cette décision doit être indiquée dans la colonne 4 de la déclaration de salaires pour les revenus versés en 2024.

En cas de renonciation, les collaborateurs doivent en informer leur employeur avant le versement de leur premier salaire suivant l'âge de référence. Cette option reste valable pour l'année en cours et peut être revue avant le premier salaire de chaque nouvelle année civile.

Le salaire indiqué par l'employeur sur l'attestation de salaires sera soumis à cotisations et considéré comme salaire déterminant.

Les allocations familiales pour l'année 2024, y compris les allocations différentielles intercantionales (ADC) et allocations différentielles internationales (ADI), doivent être inscrites sur l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales dans la colonne 7.

Les allocations de naissance sont décomptées séparément et ne doivent pas être indiquées sur l'attestation.

Les allocations familiales qui font l'objet d'un paiement direct à l'employé par notre caisse ne doivent pas être mentionnées sur l'attestation de salaires.

**Complétez les quatre rubriques
et n'oubliez pas de
DATER et SIGNER**

Nom de l'institution de prévoyance LPP : _____

Nom de l'assurance accidents LAA : _____

Salaires (en CHF) prévu pour la nouvelle année : _____

Allocations familiales prévues pour la nouvelle année : _____

EXEMPLE

Je confirme avoir rempli cette attestation de manière conforme à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et aux dispositions d'application et j'atteste formellement de l'exactitude des renseignements fournis. Nous avons pris en compte les indications sur le salaire déterminant dans le memento 2.01. Nous sommes notamment conscients que les honoraires des conseils d'administration font généralement partie du salaire déterminant.